RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2015 B 04027
Numéro SIREN : 809 854 060
Nom ou dénomination : HONESTICA

Ce dépôt a été enregistré le 18/01/2017 sous le numéro de dépôt 6212

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 18-01-2017

N° DE DEPOT : 2017R006212

N° GESTION : 2015B04027

N° SIREN : 809854060

DENOMINATION : HONESTICA

ADRESSE : 39 rue d'Aboukir 75002 Paris

DATE D'ACTE : 21-11-2016

TYPE D'ACTE : Décision(s) des associés

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

HONESTICA
Société par actions simplifiée au capital de 4.157.996 euros
Siège social : 39, rue d'Aboukir, 75002 Paris
809 854 060 R.C.S. Paris

DECISIONS DES ASSOCIES EN DATE DU 21 NOVEMBRE 2016

PRISES PAR CONSENTEMENT DE TOUS LES ASSOCIES EXPRIME PAR ACTE SOUS SEING-PRIVE
CONFORMEMENT AUX DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 18 DES STATUTS

Les soussignés :

- Franck Le Ouay
 propriétaire de..... 3.009.999 actions,
- Etienne Depaulis
 propriétaire de..... 530.948 actions,
- Alexandre Huckert
 propriétaire de..... 511.498 actions,
- Alexandre Hamburger,
 propriétaire de..... 1 action,
- Célia Dunouvion-Magnier
 propriétaire de..... 43.050 actions,
- Lentech S.A.S
 propriétaire de 62.500 actions,

TOTAL..... 4.157.996 actions

(ci-après dénommés les « Associés »)

agissant en qualité de seuls Associés de la société Honestica, société par actions simplifiée, au capital de 4.157.996 euros, divisé en 4.157.996 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune (ci-après, la « Société »),

DECLARENT avoir pris connaissance des documents suivants qui ont été mis à leur disposition préalablement aux présentes décisions :

- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du président, et
- le texte des résolutions proposées par le président,

RAPPELLENT qu'ils sont appelés à statuer sur l'ordre du jour ci-après reproduit :

- augmentation de capital d'un montant nominal de 130.925 euros pour le porter de 4.157.996 euros à 4.288.921 euros, par l'émission, au prix de 2,40 euros (prime d'émission incluse), de 130.925 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription total de 314.220 euros – pouvoirs à consentir au président dans le cadre de l'augmentation de capital,
- suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées,

- modification des articles 6 et 7 des statuts au résultat de l'augmentation de capital susvisée,

- délégation à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés et dirigeants,

- délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

- limitations globales du montant des émissions pouvant être effectuées en vertu des délégations ci-dessus,

- nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant,

- délégation à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 125.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail.

ADOPTENT en conséquence les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION
Augmentation de capital d'un montant nominal de 130.925 euros pour le porter de 4.157.996 euros à 4.288.921 euros, par l'émission, au prix de 2,40 euros (prime d'émission incluse), de 130.925 actions nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, représentant un prix de souscription total de 314.220 euros – pouvoirs à consentir au président dans le cadre de l'augmentation de capital,

Les Associés,

après avoir constaté que le capital est intégralement libéré et pris connaissance du rapport du président,

décident, sous la condition suspensive de l'adoption de la deuxième résolution ci-après relative à la suppression du droit préférentiel de souscription, d'augmenter le capital social d'un montant nominal de 130.925 euros pour le porter de 4.157.996 euros à 4.288.921 euros, par l'émission de 130.925 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune,

décident que les actions ordinaires nouvelles sont émises au prix de 2,40 euros l'une (prime d'émission de 1,40 euro incluse), représentant une souscription d'un montant total de 314.220 euros, et devront être intégralement libérées pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, en numéraire, y compris le cas échéant par voie de compensation avec des créances liquides et exigibles, lors de la souscription,

décident que l prime d'émission d'un montant total de 183.295 euros sera inscrite sur un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues aux statuts, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

décident que le président pourra procéder, conformément aux dispositions de l'article L. 232-9 du code de commerce, à toute imputation sur la prime d'émission, notamment celle des frais entraînés par la réalisation de la présente émission,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social à l'issue des présentes décisions et jusqu'au 5 décembre 2016 inclus, étant précisé que la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions ordinaires nouvelles auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente résolution,

décident que les fonds provenant des versements en espèces seront déposés, dans les délais prévus par la loi, sur le compte ouvert au nom de la Société dans les livres de la banque Crédit Agricole code banque : code banque : 18206, code guichet : 00222, compte numéro : 65036036839, clé RIB 42, IBAN FR76 1820 6002 2265 0360 3683 942, BIC AGRIFRPP882,

décident que les nouvelles actions ordinaires seront soumises à toutes les dispositions statutaires, porteront jouissance dès leur création et auront droit au dividende versé, le cas échéant, au titre de l'exercice en cours lors de leur souscription,

donnent tous pouvoirs au président aux fins de :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles et les versements y afférents,
- procéder à la prorogation, le cas échéant, de la période de souscription des actions ordinaires nouvelles,
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital,
- procéder au retrait des fonds après l'augmentation de capital,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'augmentation de capital décidée conformément aux termes de la présente résolution,
- imputer les frais de l'augmentation de capital sur la prime d'émission, et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

DEUXIEME RESOLUTION

Suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit de personnes dénommées

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président,

décident, en conséquence de l'adoption de la première résolution ci-dessus relative à l'émission d'un total de 130.925 actions ordinaires nouvelles, de supprimer le droit préférentiel de souscription réservé aux associés par l'article L. 225-132 du code de commerce et d'en réserver la souscription aux personnes et dans les proportions suivantes :

Souscripteurs	Nombre d'actions souscrites	Montant total de la souscription en euros
Nadia Nevzi	4.319	10.365,60 €
Marc Xavier	1.800	4.320,00 €
William Eclancher	7.199	17.277,60 €
Ronan Denoual	4.499	10.797,60 €
Kantarepe Investments représentée par Edouardo Ronzano	5.399	12.957,60 €

Helexis représentée par Jean-David Zeitoun	1.800	4.320,00 €
Sidonie Hubert	1.800	4.320,00 €
Alexandre Loiseau	4.499	10.797,60 €
Franck Le Ouay	17.997	43.192,80 €
Kima Ventures représentée par Jean de la Rochebrochard	17.997	43.192,80 €
Arnaud Rosier	1.800	4.320,00 €
HWYL MAWR représentée par Marc Bollet	25.195	60.468,00 €
Laurent Schmitt	1.800	4.320,00 €
Bjorn Berge	1.800	4.320,00 €
Emmanuel Guéré	11.698	28.075,20 €
Julien Codorniou	4.139	9.933,60 €
Antoine Hakime	3.599	8.637,60 €
Mohamed Ali Kilani	4.589	11.013,60 €
MCH44ETB représentée par Pierre-Antoine Gourraud	1.800	4.320,00 €
David Petrover	3.598	8.635,20 €
Jonathan Silvera	3.598	8.635,20 €
TOTAL	**130.925**	**314.220**

TROISIEME RESOLUTION
Modification des articles 6 et 7 des statuts au résultat de la réalisation de l'apport

Les Associés,

en conséquence de ce qui précède,

décident de modifier ainsi qu'il suit les articles 6 et 7 des statuts :

(i) il est ajouté le paragraphe rédigé comme suit à la suite du dernier paragraphe de l'article 6 « Apports » :

> *« Par décisions en date du 21 novembre 2016, les associés ont décidé d'augmenter le capital social par émission de 130.925 actions ordinaires nouvelles d'une valeur nominale de 1 euro chacune, émises au prix de 2,40 euros (prime d'émission incluse), représentant une souscription d'un montant total, prime d'émission incluse, de 314.220 euros ».*

(ii) l'article 7 « Capital social » est modifié comme suit :

« Article 7 – Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 4.288.921 euros.

Il est divisé en 4.288.921 actions d'une valeur nominale de 1 euro chacune, toutes de même catégorie et intégralement libérées. »

QUATRIEME RESOLUTION

Délégation à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer à titre gratuit des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit des salariés et dirigeants

Les Associés,

après avoir pris connaissance du rapport du président,

constatant que la Société remplit l'ensemble des conditions requises pour l'émission de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

délèguent au président leur compétence à l'effet d'émettre et attribuer, à titre gratuit, un nombre maximum de 60.000 BSPCE, donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de un (1) euro de la Société (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions),

décident, en conséquence, de fixer à 60.000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro l'une, le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSPCE (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions), étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la sixième résolution ci-dessous,

décident de supprimer, pour ces BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général et directeur général délégué) de la Société ou d'une société dont la Société détient au moins 75 % du capital ou des droits de vote, en fonction à la date d'attribution des BSPCE (ci-après les « **Bénéficiaires** »),

décident, conformément aux dispositions du paragraphe III de l'article 163 bis G du Code général des impôts, de déléguer la décision d'émission et d'attribution des BSPCE ainsi que le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSPCE attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné au président,

autorisent, en conséquence, le président, dans les termes qui précèdent, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSPCE, en une ou plusieurs fois pour tout ou partie des Bénéficiaires,

décident de déléguer au président le soin de fixer, pour chaque Bénéficiaire, les termes des BSPCE, en ce inclus, le calendrier d'exercice des BSPCE, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSPCE qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décident que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour,

décident que chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G III du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de un (1) euro (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions) à un prix de souscription déterminé par le président à la date d'attribution des BSPCE ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix d'exercice sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSPCE par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le président établira et arrêtera le prix d'exercice en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix d'exercice sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix d'exercice, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription par versement en numéraire, y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que les actions nouvelles remises à chaque Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSPCE seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décident que, conformément à l'article 163 bis G-II du Code général des impôts, les BSPCE seront incessibles, qu'ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident l'émission des 60.000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro l'une au maximum (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions) auxquelles donnera droit l'exercice des BSPCE émis,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du Code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSPCE renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSPCE donnent droit,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du Code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSPCE quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSPCE seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSPCE ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes et réalisée par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSPCE donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSPCE, s'ils exercent leurs BSPCE, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSPCE à modifier sa forme et son objet social,

rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce,

décident, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc...) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSPCE le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce,

décident de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente résolution, et notamment à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSPCE et d'arrêter les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSPCE, en ce inclus le calendrier d'exercice, conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;

- constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSPCE, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

CINQUIEME RESOLUTION

Délégation de compétence à consentir au président à l'effet d'émettre et attribuer des bons de souscription d'actions avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes répondant à des caractéristiques déterminées,

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président,

délèguent au président leur compétence à l'effet de procéder à l'émission d'un nombre maximum de 60.000 bons de souscription d'actions ordinaires (les « **BSA** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action ordinaire d'une valeur nominale de un (1) euro de la Société (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions),

décident en conséquence de fixer à 60.000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro l'une (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions), le nombre total maximum d'actions pouvant être souscrites sur exercice des BSA, étant précisé que ce nombre s'imputera sur le plafond global prévu à la sixième décision ci-dessous,

décident que le prix d'émission d'un BSA sera déterminé par le président au jour de l'émission dudit BSA en fonction des caractéristiques de ce dernier et sera en tout état de cause au moins égal à 5 % du prix de souscription (prime d'émission incluse) de l'action à laquelle le BSA donnera droit (le « **Prix d'Exercice** ») tel que fixé par le président dans les conditions précisées ci-après,

décident de supprimer, pour ces BSA, le droit préférentiel de souscription des associés, lesdits BSA ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivante : membres indépendants de tout comité ou conseil que la Société viendrait à mettre en place, ainsi que toute personne physique ou morale liée à la Société ou à l'une de ses filiales par un contrat de service ou de consultant (les « **Bénéficiaires** »),

décident, conformément aux dispositions de l'article L. 225-138-I du code de commerce, de déléguer au président, le soin de fixer la liste des Bénéficiaires et la quotité des BSA attribuée à chaque Bénéficiaire ainsi désigné,

autorisent en conséquence le président, dans la limite de ce qui précède, à procéder à l'émission et à l'attribution des BSA, en une ou plusieurs fois pour chaque Bénéficiaire,

décident de déléguer au président pour chaque Bénéficiaire, les conditions et modalités d'exercice des BSA et, en particulier, le prix d'émission des BSA, le Prix d'Exercice et le calendrier d'exercice des BSA, étant précisé que ceux-ci devront être exercés au plus tard dans les dix (10) ans de leur émission et que les BSA qui n'auraient pas été exercés à l'expiration de cette période de dix (10) années seront caducs de plein droit,

décident que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit mois à compter de ce jour,

décident que chaque BSA permettra la souscription, aux conditions ci-après définies, d'une action ordinaire d'une valeur nominale de un (1) euro (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division des actions intervenant postérieurement aux présentes décisions) à un prix de souscription déterminé par le président à la date d'attribution des BSA ainsi qu'il suit :

(a) si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente autorisation, par émission d'actions ordinaires, le prix d'exercice sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de la dite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de la dite augmentation de capital ;

(b) en l'absence d'émission d'actions ordinaires dans les six mois précédant l'attribution des BSA, mais pour le cas où une augmentation de capital serait réalisée moins de six mois avant l'attribution des BSA par voie d'émission d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital, le président établira et arrêtera le prix d'exercice en tenant compte des droits conférés par les titres de capital ou valeurs mobilières ainsi émis comparés aux droits conférés par les actions ordinaires ;

(c) en l'absence de toute émission d'actions ordinaires, d'actions de préférence ou de valeurs mobilières donnant droit à terme à une quotité du capital dans les six mois précédant l'attribution des BSA, le prix d'exercice sera déterminé, mutatis mutandis, conformément aux dispositions de l'article L. 225-177 du code de commerce en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération sur le capital de la Société, sauf décision contraire du président dûment motivée ;

étant précisé que, pour déterminer le prix d'exercice, le président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de bons de souscription d'actions ou d'options de souscription d'actions comme de l'attribution d'actions gratuites,

décident que les actions ordinaires ainsi souscrites devront être intégralement libérées lors de leur souscription, soit par versement en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles,

décident que les actions nouvelles remises au Bénéficiaire lors de l'exercice de ses BSA seront soumises à toutes les dispositions statutaires et porteront jouissance au premier jour de l'exercice au cours duquel elles auront été émises,

décident que les BSA seront cessibles. Ils seront émis sous la forme nominative et feront l'objet d'une inscription en compte,

décident l'émission des 60.000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro l'une au maximum (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division d'actions intervenant postérieurement aux présentes décisions) auxquelles donnera droit l'exercice des BSA émis,

précisent qu'en application des dispositions des articles L. 228-91 et L. 225-132 du code de commerce, la présente décision emporte au profit des porteurs de BSA renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription des actions ordinaires auxquels les BSA donnent droit,

rappellent qu'en application de l'article L. 228-98 du code de commerce :

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les droits des titulaires des BSA quant au nombre d'actions à recevoir sur exercice des BSA seront réduits en conséquence comme si lesdits titulaires avaient été associés dès la date d'émission des BSA ;

- en cas de réduction de capital motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit restera inchangé, la prime d'émission étant augmentée du montant de la diminution de la valeur nominale ;

décident en outre que :

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution de la valeur nominale des actions, le prix de souscription des actions auxquelles les BSA donnent droit sera réduit à due concurrence ;

- en cas de réduction de capital non motivée par des pertes par voie de diminution du nombre des actions, les titulaires des BSA, s'ils exercent leurs BSA, pourront demander le rachat de leurs actions dans les mêmes conditions que s'ils avaient été associés au moment du rachat par la Société de ses propres actions,

décident, ainsi qu'il est prévu par l'article L. 228-98 du code de commerce, que la Société est autorisée, sans avoir à solliciter l'autorisation des titulaires des BSA à modifier sa forme et son objet social,

rappellent qu'en application des dispositions de l'article L. 228-98 du code de commerce, la Société ne peut ni modifier les règles de répartition de ses bénéfices, ni amortir son capital ni créer des actions de préférence entraînant une telle modification ou un tel amortissement à moins d'y être autorisée par le contrat d'émission ou dans les conditions prévues à l'article L. 228-103 du code de commerce et sous réserve de prendre les dispositions nécessaires au maintien des droits des titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital dans les conditions définies à l'article L. 228-99 du code commerce,

décident, pour le cas où il serait nécessaire de procéder à l'ajustement prévu à l'article L. 228-99 3° du Code de commerce, que l'ajustement serait réalisé en appliquant la méthode prévue à l'article R. 228-91 du code de commerce, étant précisé que la valeur du droit préférentiel de souscription comme la valeur de l'action avant détachement du droit de souscription seraient, si besoin était, déterminées par le président en fonction du prix de souscription, d'échange ou de vente par action retenu lors de la dernière opération intervenue sur le capital de la Société (augmentation de capital, apport de titres, vente d'actions, etc…) au cours des six (6) mois précédent la réunion dudit président ou, à défaut de réalisation d'une telle opération au cours de cette période, en fonction de tout autre paramètre financier qui apparaîtra pertinent au président,

autorisent la Société à imposer aux titulaires des BSA le rachat ou le remboursement de leurs droits ainsi qu'il est prévu à l'article 228-102 du code de commerce,

décident de donner tous pouvoirs au président pour mettre en œuvre la présente délégation, et à l'effet :

- d'émettre et attribuer les BSA et d'arrêter le prix de souscription, les conditions d'exercice et les modalités définitives des BSA conformément aux dispositions de la présente résolution et dans les limites fixées dans la présente résolution ;

- de déterminer l'identité des Bénéficiaires des BSA ainsi que le nombre de BSA à attribuer à chacun d'eux ;

- de fixer le prix de l'action qui pourra être souscrite en exercice d'un BSA dans les conditions susvisées ;

- de constater le nombre d'actions ordinaires émises par suite d'exercice des BSA, de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et d'apporter aux statuts les modifications corrélatives ;

- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;

- d'une manière générale, de prendre toute mesure et d'effectuer toute formalité utile à la présente émission.

SIXIEME RESOLUTION
Limitations globales du montant des émissions pouvant être effectuées en vertu des délégations ci-dessus

Les Associés,

connaissance prise du président,

décident que la somme (i) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription de parts de créateur d'entreprise qui seraient attribués en vertu de la quatrième résolution ci-dessus et (ii) des actions susceptibles d'être émises sur exercice des bons de souscription d'actions qui seraient émis en vertu de la cinquième résolution ci-dessus ne pourra excéder 60.000 actions d'une valeur nominale de un (1) euro l'une (sous réserve de tout ajustement requis en cas de regroupement ou de division d'actions intervenant postérieurement aux présentes décisions), étant précisé que s'ajoutera à ce plafond le montant supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et aux stipulations contractuelles, le cas échéant, applicables, les droits des porteurs de valeurs mobilières et autres droits donnant accès à des actions.

SEPTIEME RESOLUTION
Nomination d'un commissaire aux comptes titulaire et de son suppléant

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président,

décident de nommer :

(i) en qualité de commissaire aux comptes titulaire :

La société BCOUZE S.A.S.
représentée par Monsieur Fabien Brovedani
1 rue de Buffon - 49100 ANGERS

(ii) en qualité de commissaire aux comptes suppléant :

Monsieur Sébastien Bertrand
1 rue de Buffon - 49100 ANGERS

pour une durée de six exercices venant à expiration à l'issue de la décision collectives des associés appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

REJETTENT la résolution suivante :

HUITIEME RESOLUTION
Délégation à l'effet de procéder à l'augmentation du capital social d'un montant nominal maximum de 125.000 euros, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission, en une ou plusieurs fois, d'actions ordinaires dont la souscription serait réservée aux adhérents d'un plan d'épargne d'entreprise établi en application des articles L. 3332-1 et suivants du code du travail

Les Associés,

connaissance prise du rapport du président,

en application des dispositions de l'article de l'article L. 225-129-6 du code de commerce et des articles L. 3332-18 et suivants du code du travail,

délèguent au président tous pouvoirs à l'effet de procéder à une augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, par émission d'actions ordinaires réservées, directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement et d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne tel que prévu aux articles L. 3332-1 et suivants du code du travail qui serait ouvert aux salariés de la Société et des sociétés qui lui sont liées au sens de l'article L. 225-180 du code de commerce et qui remplissent, en outre les conditions éventuellement fixées par le président (les « **Salariés du Groupe** »),

décident de supprimer en conséquence le droit préférentiel de souscription des actions à émettre attribué aux associés par l'article L.225-132 du code de commerce et de réserver la souscription desdites actions aux Salariés du Groupe,

fixent à 18 mois à compter de ce jour la durée de validité de la présente délégation,

décident de fixer à 125.000 euros le montant nominal maximal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de la présente délégation,

décident que le prix d'émission d'une action sera déterminé par le président selon les modalités prévues à l'article L. 3332-20 du code du travail.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent acte qui a été signé par tous les Associés.

Franck Le Ouay

Etienne Depaulis

Alexandre Huckert

Alexandre Hamburger

Célia Dunouvion-Magnier

Lentech SAS

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 04/01/2017 Bordereau n°2017/15 Case n°3 Ext 53
Enregistrement : 500 € Pénalités : 52 €
Total liquidé : cinq cent cinquante-deux euros
Montant reçu : cinq cent cinquante-deux euros
L'Agent administratif des finances publiques

Bertrand LEJEUNE
Agent administratif des impôts